



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-215

Version PDF

Référence au processus : 2014-56

Ottawa, le 7 mai 2014

International Harvesters for Christ Evangelistic Association
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

Demande 2013-1580-5, reçue le 8 novembre 2013

CIOG-FM Charlottetown et son émetteur CIOG-FM-1 Summerside – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CIOG-FM Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) et son émetteur CIOG-FM-1 Summerside du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2021. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire doit se conformer aux **conditions de licence** énoncées à l'annexe de la présente décision.
3. Le Conseil note que le titulaire est exploité à titre de société sans but lucratif et qu'en tant que tel, il n'est pas assujéti aux exigences énoncées à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* relatif aux contributions au titre du développement du contenu canadien.
4. Le Conseil note qu'en vertu de la décision de radiodiffusion 2008-107, le titulaire doit faire une contribution de 1 100 \$ au titre du DCC au cours de l'année de radiodiffusion 2013-2014. Étant donné que les rapports annuels des stations doivent être déposés au plus tard le 30 novembre, le Conseil demande au titulaire de déposer, dans une forme jugée acceptable¹ par le Conseil, les preuves de paiement relatives à cette contribution au plus tard le **30 novembre 2014**. Une **condition de licence** à cet effet est énoncée à l'annexe de la présente décision.

Rappel

5. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

¹ Pour obtenir plus de détails sur les preuves de paiement requises par le Conseil, voir le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795.

Équité en matière d'emploi

6. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Documents connexes

- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011
- *Station de radio FM de musique chrétienne à Charlottetown, avec un réémetteur à Summerside*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-107, 20 mai 2008
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1 septembre 1992

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2014-215

Modalités et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CIOG-FM Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) et son émetteur CIOG-FM-1 Summerside

Modalités

La licence expirera le 31 août 2021.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, compte tenu des modifications successives, à l'exception de la condition de licence 7.
2. Le titulaire doit exploiter la station selon la formule spécialisée telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, compte tenu des modifications successives, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010, compte tenu des modifications successives.
3. Le titulaire doit déposer, au plus tard le **30 novembre 2014**, toutes les preuves de paiement, dans une forme jugée acceptable par le Conseil, relatives à la contribution requise de 1 100 \$ au titre du développement du contenu canadien qui doit être versée au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2014, afin de respecter la condition de licence 8 énoncée dans *Station de radio FM de musique chrétienne à Charlottetown, avec un réémetteur à Summerside*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-107, 20 mai 2008.
4. Afin de remplir ses engagements au développement du contenu canadien (DCC) énoncés dans *Station de radio FM de musique chrétienne à Charlottetown, avec un réémetteur à Summerside*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-107, 20 mai 2008, le titulaire doit verser 1 200 \$ au DCC au cours de l'année de radiodiffusion 2014-2015.

Le titulaire doit verser 20 % de cette contribution annuelle au DCC à la FACTOR ou à MUSICACTION.

Le solde de ce montant annuel au DCC doit être versé à des parties et des activités qui répondent à la définition de projet admissible, énoncée au paragraphe 108 de *Politique sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.